



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping du Port situé chemin du Castel sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5242, déposée par Monsieur Franck LEPROUX, relative au projet d'extension du camping du Port situé chemin du Castel sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain (Calvados), reçue complète le 18 janvier 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 février 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 12 février 2024 ;

**Considérant** la nature du projet, qui consiste à créer 25 emplacements supplémentaires d'un camping destinés à installer des unités d'hébergement de 1 à 3 chambres sur une surface totale de 7 096 m<sup>2</sup>, sur un terrain classé Utb (secteurs destinés à des hébergements hôteliers et touristiques), situé chemin du Castel sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain (14) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une

évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- des travaux de terrassement pour la réalisation de la voirie et des espaces verts aménagés ;
- le raccordement aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'électricité ;
- l'aménagement paysager dont le renforcement des haies bocagères arbustives ;

**Considérant** la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la plus proche étant située à environ 300 mètres au sud du projet (« Falaises et estran rocheux du bassin oriental » 250006467) ;
- en dehors de tout site Natura 2 000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors des zones humides identifiées par la DREAL Normandie ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du Bajo-Bathonien ;

**Considérant** que l'imperméabilisation des sols qui sera causée par ce projet reste limitée à la partie bitumée des allées (1 140 m<sup>2</sup>) représentant environ 16 % de la surface du projet ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif déjà existant sur le site du camping, selon le dossier la station d'épuration de Port-en-Bessin-Huppain semble être en capacité de récolter les eaux usées de l'extension ;

**Considérant** que les besoins en eau potable sont estimés par le pétitionnaire à 15 m<sup>3</sup> par an par emplacement cependant une analyse de la capacité des ressources en eau potable présentes aurait pu compléter cet aspect du dossier ;

**Considérant** que la majorité des haies seront taillées et élaguées mais conservées (environ 190 mètres) à l'exception de la haie située entre le projet d'extension et le camping actuel (environ 140 mètres), elle sera en partie remplacée ; que le pétitionnaire s'engage à renforcer les haies périphériques existantes de plus des haies d'essences locales (retro-littorales) seront plantées et des haies séparatives entre chaque parcelles nouvelles ;

**Considérant** qu'une espèce classée sur liste rouge européenne des espèces menacées (listé *Ruscus aculeatus* L.) selon l'inventaire National du Patrimoine Naturel a été identifiée dans une haie sur la parcelle du projet ; que cette espèce sera totalement évitée et ne semble pas impactée par le projet ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1

Le projet d'extension du camping du Port situé chemin du Castel sur la commune de Port-en-Bessin-Huppain (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

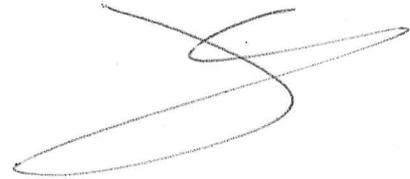
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 février 2024.

Pour le préfet de la région Normandie et  
par délégations,  
La directrice régionale adjointe de  
l'environnement, de l'aménagement et  
du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*